

# Charte de la thèse de Doctorat en Médecine Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Oujda

Cette charte se réfère à la loi 01-00 et au Cahier des Normes Pédagogiques Nationales des Diplômes de Docteur en Médecine du 04 Août 2022 et au règlement des études et des évaluations de la Faculté de Médecine et de Pharmacie validé par le Conseil de l'Etablissement le 20 Décembre 2023. Elle prend effet à partir de son adoption par le Conseil d'Université et pourra être réactualisée en cas de besoin.

La thèse de Doctorat en Médecine s'inscrit dans le programme de la formation du médecin généraliste et constitue une contribution à l'avancement des connaissances par un travail de recherche dont l'objectif est d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet.

## **Article 1 :**

La charte de thèse de Doctorat en Médecine est un contrat moral librement consenti entre l'étudiant et son directeur de thèse. Elle définit leurs droits et devoirs respectifs et les engagements réciproques basés sur la déontologie et l'éthique médicale. Elle porte sur le choix du sujet et les conditions de travail.

## **Article 2 :**

Le sujet de la thèse proposé par le directeur de thèse doit être original, pertinent, novateur, respectant l'éthique et la déontologie médicale, non redondant durant les 5 années précédentes et méritant d'être publié sauf exception.

Il incombe à l'étudiant et au directeur de thèse d'effectuer une vérification minutieuse, notamment en se référant à la liste des thèses déjà soutenues et à celle des sujets de thèses actuellement en cours, afin de s'assurer que le sujet choisi demeure original au moment de sa sélection.

Le sujet de thèse est soumis à la validation du comité de thèses puis agréé par le doyen.

## **Article 3 :**

Le dépôt de sujet de thèse se fait au à partir du neuvième semestre d'une façon définitive. L'accord du comité de thèses est indispensable avant de démarrer le travail de thèse.

## **Article 4 :**

Le directeur de thèse doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur agrégé ou un professeur habilité appartenant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Oujda.

**Article 5 :**

Le nombre de thèses à diriger par chaque enseignement est de 15 au maximum. Cependant, ce nombre pourrait être exceptionnellement revu à la hausse au cours des trois prochaines années.

**Article 6 :**

Une thèse qui nécessite l'exploitation des données des patients d'un service donné, doit obligatoirement prendre l'accord du chef du dit service.

**Article 7 :**

L'étudiant s'engage à respecter les règles éthiques, notamment le secret professionnel et le consentement éclairé du malade et à prendre soin des dossiers qui lui sont confiés. Il s'engage à respecter le principe de l'authenticité des données et les échéances programmées. Il doit faire preuve d'initiative et d'esprit d'innovation. Il doit informer son directeur de thèse de l'avancement du travail et des difficultés rencontrées.

**Article 8 :**

Le directeur de thèse est responsable de la qualité scientifique du travail. Il doit :

- Établir un organigramme de travail et consacrer le temps nécessaire au doctorant,
- Apporter ses conseils pédagogiques : bibliographiques, méthodologiques et scientifiques,
- Élaborer avec le doctorant le plan de la thèse,
- Discuter et valider les résultats avant la rédaction,
- Suivre régulièrement la progression du travail et veiller au respect des délais du planning prévisionnel,
- Sensibiliser le doctorant aux notions d'éthique médicale, du respect des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle ainsi qu'à l'interdiction du plagiat,
- Associer le doctorant aux auteurs de toute publication du travail,
- Préciser, dans la publication, l'adresse de la Faculté de médecine et de Pharmacie d'Oujda, l'Université Mohammed Premier et l'adresse de la structure hospitalière d'accueil.

**Article 9 :**

L'étudiant doctorant et son encadrant s'engagent, sur la base du respect des dimensions relationnelles, à finaliser le travail dans les délais impartis : un délai minimal de 6 mois et un délai maximal de 2 ans à partir de la date de validation de sujet de thèse par le comité de thèses, sauf dérogation d'une année accordée par le doyen.

**Article 10 :**

Tout changement de sujet de thèse ou/et de directeur de thèse doit faire l'objet d'une demande justifiée au comité de thèse et l'avis de ce dernier doit être soumis au chef d'établissement. Dans le cas où l'avis est favorable, la soutenance de thèse ne peut se faire qu'après un délai minimal de 6 mois à partir de la date de demande de changement du directeur et du sujet de thèse.

**Article 11 :**

Le directeur de thèse a le devoir de garantir, avec un haut degré d'exigence, la qualité et l'intégrité scientifique des travaux issus de la Faculté de médecine et de Pharmacie d'Oujda destinés à permettre au candidat d'obtenir le diplôme de Doctorat en Médecine et à être publiés.

Annuellement, suite à une présélection des thèses déjà soutenues, le comité de thèses a la possibilité de sélectionner jusqu'à trois travaux de thèses pour la qualité du travail réalisé. Les lauréats peuvent être invités à présenter leur travail dans des manifestations scientifiques et sont particulièrement encouragés à les publier.

Un prix de la meilleure thèse sera décerné chaque année après réunion du comité de thèses, Avec implication éventuelle d'autres membres du jury pour la sélection.

**Article 12 :**

Le directeur de thèse doit veiller au respect par l'étudiant de la mise en page, de la grammaire, de l'orthographe et de la ponctuation. La thèse doit faire aux environs de 60 pages dactylographiées (hors remerciements, bibliographie et annexes). Le directeur de thèse accorde l'autorisation d'impression des exemplaires destinés au jury après validation du fond et de la forme du manuscrit.

L'étudiant remet à chaque membre du jury un exemplaire, au plus tard 10 jours avant la date de soutenance.

**Article 13 :**

La thèse de doctorat est soutenue devant un jury après l'achèvement de la dernière année d'études médicales et après validation des examens cliniques. La date de soutenance est fixée par le directeur de thèse en concertation avec la cellule de thèse et les membres de jury. Dans tous les cas, cette date ne dépassera pas 30 jours après le dépôt du manuscrit de thèse.

**Article 14 :**

L'autorisation de présenter la soutenance de thèse est accordée par le chef d'établissement sur demande du directeur de thèse. La soutenance est publique, sauf à titre exceptionnel, si le sujet présente un caractère confidentiel et après avis du Chef de l'établissement. La demande de

soutenance doit parvenir au Doyen au moins 2 semaines avant la date proposée pour la soutenance.

**Article 15 :**

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse sur la base de la compétence scientifique des membres qui ne doivent pas avoir de conflit d'intérêt avec le l'étudiant doctorant. Le jury de soutenance désigné comprend trois (3 minimum) à six (6 maximum) membres, dont le directeur de thèse. La présence du président du jury et du directeur de thèse est obligatoire, dans le cas contraire la soutenance est annulée.

Tout changement dans les membres de jury de la thèse devrait être soulevé 72 heures avant la date de la soutenance via un email adressé à la cellule de thèses.

**Article 16 :**

Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury peuvent être des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs habilités, et le cas échéant, des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine qui fait l'objet de la thèse. Un Professeur Assistant peut siéger dans le jury en tant que membre associé ou Co-rapporteur, mais non titulaire, et donc, non habilité à signer le Procès-verbal de la soutenance de thèse. Le nom des membres invités peut figurer sur la page de garde du manuscrit du doctorant.

**Article 17 :**

Les membres de jury doivent être convoqués par le chef de l'établissement par écrit et/ou par courrier numérique au moins une semaine avant le jour de la soutenance. Cette convocation doit mentionner le nom et prénom de l'étudiant, le titre de la thèse, la date, l'heure et le lieu de soutenance.

**Article 18 :**

La soutenance est publique. Elle se fait en toge de la FMPO afin de conférer un aspect solennel à cet événement qui marque la fin du cursus universitaire. Elle se déroule en trois parties : un exposé oral de 15 minutes, une discussion avec les membres du jury et la délibération finale du jury.

**Article 19 :**

Après délibération, le résultat est annoncé publiquement par le président du jury. Ledit docteur est alors invité à prêter le Serment d'Hippocrate devant ses pairs.

**Article 20 :**

Le jury élabore un procès-verbal visé par ses membres et transmis au Chef d'établissement. Le jury peut soit :

- Accepter la thèse avec la mention honorable ou très honorable.

- Accepter la thèse avec la mention honorable ou très honorable avec d'éventuelles corrections proposées par le jury. Dans ce cas, l'étudiant a l'obligation de porter ces corrections sur la version finale de sa thèse sous le contrôle de son directeur de thèse.
- Refuser la thèse en mentionnant sur un PV les raisons du refus et les recommandations pour y remédier. Dans ce cas, un délai est accordé par le jury au candidat pour représenter son travail après corrections.

**Article 21 :**

Pour la délivrance de son diplôme, le candidat doit déposer deux exemplaires, version papier, et une version numérique de sa thèse corrigée selon les recommandations du jury et validée et cachetée par le directeur de thèse.

**Article 22 :**

En cas de conflit non résolu entre l'étudiant et son directeur de thèse, le chef de service est sollicité pour proposer une solution. En cas d'échec, le comité de thèses est saisi. Le cas échéant, un dernier recours est déposé auprès du Doyen pour rechercher une solution acceptable par tous.